

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 25 février 1976, Monsieur le Président de la S. H. L. M. R. m'a adressé une demande tendant à obtenir la garantie de la Commune pour un prêt complémentaire de 500 000 F qu'elle est amenée à solliciter en raison de la révision des prix.

Ce prêt permettra de parfaire le financement de l'opération Calebassiers I qui comprend la réalisation de 222 H. L. M.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 500 000 F à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 7 à mettre en recouvrement chaque année pendant 40 ans.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la demande formulée par la S. H. L. M. R. et tendant à obtenir la garantie pour le prêt qu'elle se propose de contracter pour équilibre de marchés auprès de la Caisse de prêts afin de compléter le financement de la construction de 222 H. L. M. (opération "CALEBASSIERS IV")

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire et concluant à accorder la garantie réclamée

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation

Vu le décret n°66 156 du 19 mars 1966 instituant une Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré

Vu le décret n°66 157 du 19 mars 1966 relatif aux opérations de la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1970

DELIBERE

La Ville de Saint-Denis accorde sa garantie à la S. H. L. M. R. pour un emprunt de 500 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée de 45 ans, en vue de la construction de logements destinés à la location simple.

Au cas où la S. H. L. M. R. pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la ville s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse de prêts adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Le Conseil autorise d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et la S. H. L. M. R.